



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE EAST ANGUS

RÈGLEMENT NO 817

Une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 6 décembre 2021 à 19h.

Sont présents : Madame la conseillère et Messieurs les conseillers, Michel Champigny, Guillaume Landry, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier est présent.

INTITULÉ :

***Règlement numéro 817 -
modifiant le règlement de zonage numéro 745 pour
l'agrandissement de la zone Rb-16 à même la zone Rc-16***

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de East Angus a adopté un règlement de zonage numéro 745;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de modifier ce règlement.

ATTENDU QUE la procédure d'adoption du présent règlement a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par
Appuyé par
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 745 est modifié en agrandissant la zone Rb-16 à même la zone Rc-16, tel que montré à l'annexe A .

ARTICLE 3 : À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage numéro 745, la zone Rb-15 est modifiée par ce qui suit (voir Annexe B) :

- a) La note (5) du groupe « H-5 : Bifamiliale jumelée » est abrogée;
- b) L'usage du groupe « H-9 : Multifamiliale isolée » est abrogée;
- c) Une note (7) est ajoutée au « Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.) » de l'onglet « Normes d'implantation »

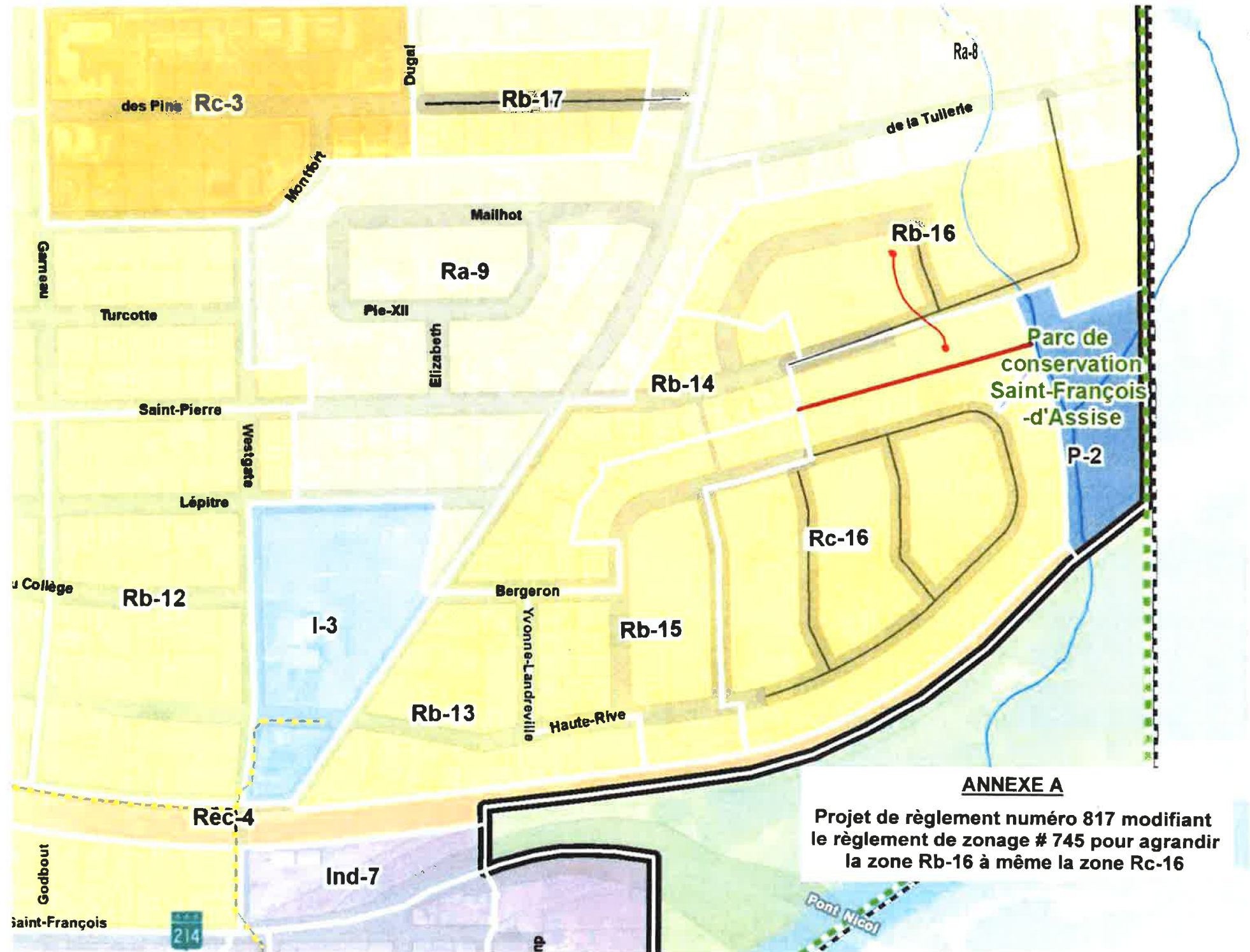


ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Boulanger, Mairesse
Ville de East Angus

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier
Ville de East Angus

Avis de motion:	6 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement :	6 décembre 2021
Adoption premier projet :	
Consultation publique:	
Adoption du second projet:	
Date du registre :	
Adoption règlement :	
Conformité MRC :	
Entrée en vigueur :	



ANNEXE A

Projet de règlement numéro 817 modifiant le règlement de zonage # 745 pour agrandir la zone Rb-16 à même la zone Rc-16

East Angus

Ma ville, ma vie

Résidentielle bifamiliale

	Articles	Rb-11	Rb-12	Rb-13	Rb-14	Rb-15
Constructions et usages	Groupe Habitation					
	H-1: Unifamiliale isolée		x	x	x	x
	H-2: Unifamiliale jumelée		x	x	x	x
	H-3: Unifamiliale en rangée		x (1)	x (1)	x (1)	x (1)
	H-4: Bifamiliale isolée		x	x	x	x
	H-5: Bifamiliale jumelée		x	x	x	x (5)
	H-6: Bifamiliale en rangée					
	H-7: Trifamiliale isolée		x	x	x	
	H-8: Trifamiliale jumelée					
	H-9: Multifamiliale isolée					x (6)
	Groupe Commerce et service					
	Groupe Industrie					
	Groupe Public et communautaire					
	PC-1: Communautaire					
	PC-2: Utilité publique					
	Groupe Récréation					
	R-1: Récréation et divertissement extérieur					
R-2: Récréation et divertissement intérieur						
Groupe Agricole et forestier						
Constructions ou usages spécifiquement exclus ou autorisés						
Normes d'implantation	Marge de recul avant minimale (m)		7,5	7,5	7,5	6
	Marge de recul latérale minimale (m)		4 (2)	4 (2)	4 (2)	4 (2)
	Somme des marges de recul latérales minimale (m)		6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (m)		8	8	8	8
	Nombre minimum et maximum d'étages (min./max.)		1/2 (3)	1/2	1/2 (3)	1/2
	COS maximum pour le bâtiment principal (%)		30 (4)	30 (4)	30 (4)	30 (4)
	COS maximum pour les bâtiments complémentaires (%)		10	10	10	10
Spéciales	Zone incluse partiellement ou complètement dans un PIIA		x			
	Usages en bordure de la route 112 (bande tampon)	7.20				
	Marges particulières pour les bâtiments jumelés ou en rangées	5.8.1.1	x	x	x	x
Notes et dispositions particulières						
(1) Maximum de 4 unités d'habitation.						
(2) Lorsqu'il s'agit d'une habitation isolée, la marge minimale est de 1,5 m.						
Lorsqu'il s'agit d'une habitation bifamiliale jumelée, la marge minimale est de 6 m.						
(3) Les habitations trifamiliales peuvent avoir un maximum de 3 étages.						
(4) Lorsqu'il s'agit d'une habitation en rangée, la COS maximum pour une unité centrale est de 45 %.						
(5) Sans sous-sol (abrogée)						
(6) Maximum de 4 logements - sans sous-sol (abrogée)						
(7) Sous-sol autorisé uniquement pour des constructions de 1 étage						

ANNEXE B

Projet de règlement numéro 817
modifiant le règlement de zonage numéro 745